

## I

(Communications)

## COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juillet 2000

dans l'affaire C-243/97: République hellénique contre  
Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>

(«Apurement des comptes du FEOGA — Exercice 1993»)

(2000/C 335/01)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil  
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-243/97, République hellénique (agents: M. I. Chalkias et M<sup>me</sup> E.-M. Mamouna) contre Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> M. Condou-Durande), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 97/333/CE de la Commission, du 23 avril 1997, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1993 (JO L 139, p. 30), dans sa partie concernant la République hellénique, la Cour (sixième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, P. J. G. Kapteyn, G. Hirsch (rapporteur), H. Ragnemalm et V. Skouris, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 13 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 318 du 18.10.1997.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 juillet 2000

dans l'affaire C-210/98 P: Salzgitter AG contre Commis-  
sion des Communautés européennes et République fédé-  
rale d'Allemagne<sup>(1)</sup> («Pourvoi — Décision n° 3855/91/CECA (cinquième code  
des aides à la sidérurgie) — Notification d'un projet d'aides  
après l'expiration du délai prévu — Effets»)

(2000/C 335/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil  
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-210/98 P, Salzgitter AG, anciennement Preussag Stahl AG, établie à Salzgitter (Allemagne), représentée par M<sup>e</sup> J. Sedemund, avocat à Berlin, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> A. May, 398, route d'Esch, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 31 mars 1998, Preussag Stahl/Commission (T-129/96, Rec. p. II-609), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Triantafyllou et P. Nemitz) et République fédérale d'Allemagne (agent: M. C.-D. Quassowski, assisté de M<sup>e</sup> H. Wissel), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, C. Gulmann, J.-P. Puissochet (rapporteur), G. Hirsch et M<sup>me</sup> F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 13 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Salzgitter AG est condamnée aux dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 278 du 5.9.1998.